District
ORBE

62700

N° d'archives

627001

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

# BRETONNIERES

## Plan d'extension partiel de

## LA COMBALLE

Approuvé par la Municipalité de Bretonnières dans sa séance du 12.4.83

Le Syndic Le Secrétaire

Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 22.4 au 22.5.83

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20.6.83

Le Président Le Secrétaire

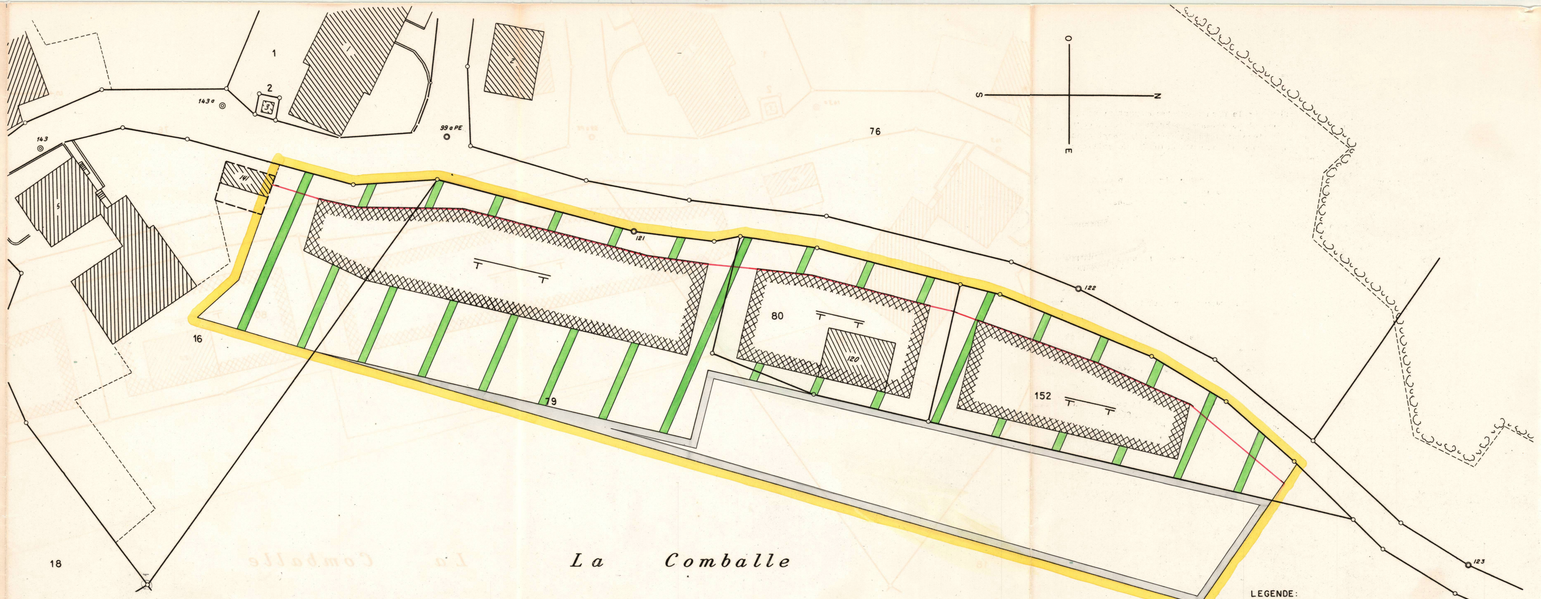
Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du = 6 JUIL. 1983
l'atteste,

Le Chancelier

Echelle :
1:500

Orbe, le 30 mars 1983

Bureau technique
DAENZER & TILLEU
ing. géomètres officiels
PECCUD tech gc SA
1350 Orbe (024) 41.32.24




PROPRIETAIRES:

16 ROY 2 enfants de Louis, sté simple, qui sont: John et Elisabeth
79 " " " " "
80 POGET Rose-Marie, femme d'Henri
152 POGET Paul-Henri

LEGENDE:

- périmètre du plan d'extension
- orientation des faîtes de toit
- limite des constructions
- zone agricole
- zone de verdure
- périmètre constructible

## REGLEMENT

Art. 1 Le secteur de la Comballe défini par le plan d'extension partiel est destiné à permettre un développement du village de Bretonnières, aussi bien pour l'habitation que pour l'exercice d'activités en rapport avec la culture du sol ou l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommodant pour le voisinage.

Art. 2 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que moyennant accord des propriétaires des terrains mitoyens et construction simultanée.

Art. 3 Les bâtiments doivent s'implanter à l'intérieur des périmètres constructibles définis sur le plan d'extension partiel.

Art. 4 Pour les constructions en ordre non contigu qui n'auraient pas un caractère agricole, la surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

Art. 5 La hauteur des bâtiments par rapport au terrain naturel ne pourra dépasser 5 mètres à la corniche et 9 mètres au faîte.

Art. 6 L'orientation des toitures est fixée sur le plan d'extension partiel et ne pourra s'en écarter que de 5° au maximum.

Art. 7 Les avant-toits inférieurs à 1 mètre de saillie peuvent empiéter hors du périmètre constructible.

Art. 8 Dans la zone de verdure, la Municipalité peut autoriser la construction de petits bâtiments ou couverts de moins de 20 m2 de superficie et n'ayant pas plus de 3 mètres de hauteur à la corniche.
Ces constructions doivent toutefois respecter la limite des constructions fixée le long du chemin existant.

Art. 9 Pour tous les points non définis ci-dessus, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 25 juin 1976, notamment les règles concernant la zone du village, s'applique par analogie.